

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1889-1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. THIRIAR.

I.

A l'article 3, rédiger le deuxième alinéa comme suit:

Indépendamment de ces conditions, nul ne peut obtenir le grade de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, s'il ne justifie, par certificat, qu'il a fréquenté avec assiduité et succès: 1° pendant deux ans au moins à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat dans les mêmes sciences, la clinique médicale, la clinique chirurgicale et la clinique des accouchements; 2° pendant six mois au moins à partir de la même époque, la clinique ophthalmologique, la clinique psychiatrique, la clinique gynécologique, la clinique dermato-syphilitique et la clinique laryngologique.

II.

Rédiger l'article 6 comme suit:

Nul n'est admis à l'examen de candidat en philosophie, de candidat en sciences ou de candidat-notaire s'il n'a subi l'épreuve préparatoire déterminée par l'article suivant (l'article 11 qui deviendrait l'article 7).

(1) Projet de loi, n° 42 (session de 1886-1887).

Rapport, n° 43 (session de 1887-1888).

Amendements, n° 6 et 7.

III.

Supprimer les articles 7, 8, 9 et 10.

IV.

A l'article 22, supprimer : 1° l'embryologie; rédiger le 5° comme suit :
5° l'histologie générale et spéciale, y compris l'embryologie.

V.

Article 23 : rédiger le 11° comme suit : 11° deux des cliniques suivantes au choix du récipiendaire : la clinique ophthalmologique, la clinique psychiatrique, la clinique gynécologique, la clinique dermato-syphilitique et la clinique laryngo-otologique.

VI.

ART. 44^{bu} (nouveau).

Nul ne peut exercer une branche quelconque de l'art de guérir si, indépendamment de son diplôme légal, il n'a subi avec succès un examen professionnel devant un jury central dont le recrutement se fera en partie dans les universités en nombre égal et en partie en dehors du corps enseignant de ces universités.

VII.

ART. 44^{cr} (nouveau).

Le nombre de membres du jury central, les matières de l'examen, la durée de l'épreuve à subir sur chacune d'elles, la forme dans laquelle chaque épreuve aura lieu et sa valeur proportionnelle seront déterminés par une commission spéciale nommée par le Gouvernement pour chaque faculté.

VIII.

ART. 46.

Après les mots : Le Gouvernement est autorisé sur l'avis conforme du jury central, ajouter : rendu après examen.

IX.

ART. 47.

Ajouter le mot *conforme* après les mots : Le Gouvernement est autorisé sur l'avis.

D^r THIRIAR.
